

Statuts de l'Association des Étudiant·exs en Lettres

Soumis à l'Assemblée générale du 15 octobre 2025, abrogeant les statuts du 18 mai 2021.

Préambule

Dans les présents statuts, la désinence en « ·ex » (par exemple « les étudiant·exs ») désigne toute personne indépendamment de son genre.

Titre I : Personnalité et siège

Art. 1 : Personnalité

¹Sous le nom d'Association des Étudiant·exs en Lettres de l'Université de Genève (ci-après : AEL) est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Elle est laïque et indépendante politiquement.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Titre II : Buts et moyens d'action

Art 3 : Valeurs

L'AEL est guidée dans ses actions par ses valeurs principales. Ces valeurs sont :

- le respect et la protection de la diversité et de la dignité humaine ;
- la démocratisation du savoir ;
- l'intégrité scientifique ;
- la protection de la liberté scientifique.

Art. 4 : Buts

L'AEL entreprend la réalisation des buts suivants en accord avec ses valeurs :

- représenter et défendre les intérêts de ses membres au sein de la Faculté des lettres et de l'Université de Genève ;
- promouvoir la vie associative au sein de la Faculté des lettres ;
- encourager la vie étudiante au sein de la Faculté des lettres.

Art 5 : Moyens

Afin de réaliser ses buts, l'AEL se dote des moyens suivants :

- organiser des activités et évènements publics ou destinés aux membres de la communauté universitaire ;

- collaborer avec des associations et des institutions universitaires ou non-universitaires et toute autre structure pertinente ;
- communiquer publiquement sur des affaires relative à ses buts ;
- entreprendre toute autre action utile à la réalisation de ses buts.

Art. 6 : Ressources

Les financements de l'AEL proviennent :

- des subventions liées à l'Université ;
- des ressources que peuvent lui procurer ses activités ;
- de dons et de legs ;
- de la perception d'une éventuelle cotisation ;
- de toute autre source pertinente.

Titre III : Membres

Art. 7 : Généralités

L'AEL admet des membres collectifs et des membres individuel·lexs.

Art 8 : Membres individuel·lexs

¹Peut acquérir la qualité de membre individuel·lex :

- Tout·ex étudiant·ex affilié·ex à la faculté des lettres ;
- Tout·ex étudiant·ex affilié·ex à une autre faculté ou une autre institution et inscrit·ex à au moins à un enseignement de la Faculté des lettres ;
- Toute autre personne adhérant aux buts et aux valeurs de l'association.

²La qualité de membre individuel·lex s'acquiert :

- Pour les étudiant·exs immatriculé·exs en faculté des lettres, en signant le bulletin d'adhésion à l'AEL ;
- Pour les étudiant·exs rattaché·exs à une autre faculté ou institution et suivant un enseignement en lettres, en s'annonçant auprès du Comité ;
- Pour toute autre personne, sur demande écrite auprès du comité, dès que le comité accepte son adhésion. La qualité de membre est alors acquise jusqu'au début de l'année académique suivante, après quoi elle peut être renouvelée en indiquant au comité le souhait de rester membre.
 - Le Comité peut refuser sans justification l'adhésion de toute personne ne suivant pas d'enseignement en Faculté des lettres.

³La qualité de membre individuel·lex est perdue

- Pour les étudiant·exs immatriculé·exs en faculté des lettres, lors de la désimmatriculation de la faculté ;
- Pour les étudiant·exs rattaché·exs à une autre faculté ou institution et suivant un enseignement en lettres, après la validation, l'abandon ou l'échec définitif à cet enseignement ;
- Pour les autres membres, si elle n'est pas renouvelée au début de l'année académique qui suit l'adhésion ;
- Pour tout·ex membre, en cas de démission écrite adressée au comité ;
- Pour tout·ex membre, en cas d'exclusion ;
- Pour tout·ex membre, en cas de décès.

Art. 8bis : Gestion des membres individuel·lexs

¹Le Comité tient une liste des membres individuel·lexs non étudiant·exs.

²Conformément aux décisions du rectorat du 30 juin 2014 et du 27 avril 2016, la part des membres individuel·lexs n'étant pas immatriculé·exs à l'Université de Genève ne doit pas dépasser 49%.

³Lorsque cette limite est approchée, le Comité ferme les inscriptions aux non-étudiant·exs.

Art 9 : Exclusion d'un·e membre individuel·lex

¹Le comité peut prendre la décision d'exclure un·e membre individuel·le s'il considère que cel·lui-ci contrevient gravement aux buts ou aux valeurs de l'association.

²L'exclusion est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci peut faire recours contre son exclusion devant l'Assemblée générale suivante.

Art 10 : Membres collectifs

¹Peut acquérir la qualité de membre collectif toute association répondant de manière cumulative aux trois critères suivants :

- l'association est ouverte à tout·ex les étudiant·exs de la subdivision (faculté, section, département, unité, institut, etc.) dans laquelle elle s'est constituée ;
- elle a pour but principal d'organiser les étudiant·exs de sa subdivision, de défendre leurs intérêts et de s'occuper de tout problème universitaire les concernant OU propose une activité ou une production qui a un intérêt pour les étudiant·exs de la Faculté des Lettres ;
- elle se reconnaît dans les buts et statuts de l'AEL.

²La qualité de membre collectif s'acquiert, pour toute association répondant aux critères de l'art. 10 al. 1, par demande écrite auprès du comité. L'adhésion est soumise au vote de l'AG et est votée à la majorité simple. L'adhésion est effective dès le lendemain de l'AG.

³La qualité de membre collectif est perdue :

- Lorsque l'association membre ne répond plus aux critères de l'art. 10 al. 1 ;

- En cas de démission de l'association membre, adressée par écrit au comité de l'AEL ;
- En cas de dissolution de l'association membre ;
- En cas d'exclusion de l'association membre.

Art 11 : Exclusion d'un membre collectif

¹Si le comité ou un·e membre estime qu'une association membre contrevient gravement aux buts et aux valeurs de l'association, elle·il peut demander l'exclusion de cette association membre.

²L'exclusion est alors votée par l'AG à la majorité qualifiée (2/3).

³L'association doit être notifiée par écrit du vote soumis à l'AG au moins dix jours avant l'AG.

⁴Si le délai de dix jours ne peut pas être respecté, le vote est repoussé à l'AG suivante.

Titre IV : Organes

Art. 12 : Organes de l'AEL

Les organes de l'AEL sont :

- l'Assemblée générale (ci-après : AG) ;
- le Comité ;
- les Vérificateur·icexs aux comptes.

Titre V : Assemblée Générale

Art 13 : Généralités

¹L'AG est l'organe suprême de l'AEL.

²L'AG se compose des membres individuel·lexs présent·exs.

³L'AG se réunit deux fois par année, une fois par semestre académique (AG d'automne et AG de printemps)

Art. 14 : Compétences de l'AG

L'AG a pour tâches de :

- définir la politique générale pour atteindre les buts définis par l'art. 3 des présents statuts ;
- pour l'AG d'automne, fixer le montant des éventuelles cotisations ;

- pour l'AG d'automne, approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
- pour l'AG d'automne, approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
- pour l'AG d'automne, élire le Comité et les deux vérificateur·ices aux comptes ;
- pour l'AG de printemps, lorsque c'est pertinent, procéder à une élection partielle au Comité ;
- admettre un membre collectif (art. 10) ;
- prononcer l'exclusion d'un membre collectif ;
- se prononcer sur le recours d'un·e membre individuel·lexs contre son exclusion ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'AEL.

Art. 15 : Convocation

¹L'AG ordinaire se réunit au moins deux fois par an, au début de chaque semestre académique, sur convocation du Comité.

²Une AG extraordinaire peut être convoquée :

- par le Comité ;
- par le Comité sur demande de deux membres collectifs au moins, ou par voie de pétition de la part de 25 étudiant·exs de la Faculté des Lettres (suivant au moins un enseignement). Dans ces cas, l'ordre du jour est rédigé par l'entité requérante qui peut, à sa demande, être assistée par le Comité.

³Les convocations sont envoyées aux membres au moins dix jours à l'avance par le Comité de l'AEL.

⁴Les convocations sont affichées publiquement dans les bâtiments universitaires, également au moins dix jours avant l'AG.

⁵Les convocations comportent l'ordre du jour de l'AG, le procès-verbal de la précédente séance, et toute information pertinente relative aux points à l'ordre du jour.

Art. 16 : Séances

¹Les séances de l'AG sont publiques.

²Les séances peuvent se dérouler à huis clos, à la demande d'un·ex membre et après un vote à la majorité simple.

Art. 17 : Ordre du Jour

¹L'ordre du jour des AG est joint à la convocation. Il doit contenir les principaux thèmes à aborder et indiquer clairement les points sur lesquels l'AG doit se prononcer.

²L'ordre du jour doit être approuvé par l'AG et peut être modifié en début de séance sur proposition.

³L'AG ne se prononce que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sur proposition d'un·ex membre, elle peut adjoindre des points demandant une prise de décision urgente, à l'exception de points se rapportant à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'AEL.

Art. 18 : Présidence de l'AG

La présidence de l'AG est assumée par un·ex membre du Comité, désigné·ex par celui-ci et reconnu·ex par l'AG dès l'ouverture de la séance.

Art. 19 : Votes

¹Tou·texs les membres individuel·lexs présent·exs ont le droit de vote à raison d'une voix par membre. Les membres collectifs n'ont pas le droit de vote. Un droit de procuration pour les personnes absentes est exclu.

²Les élections et les votes se font à main levée. À la demande d'un·ex membre ou du Comité, ils peuvent être faits à bulletin secret.

³Les décisions sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité simple des membres individuel·lexs présent·exs.

⁴Si un membre collectif estime que ses intérêts ont été lésés, il peut faire recours devant l'AG, à condition qu'il obtienne la signature d'un autre membre collectif. Il peut requérir la modération du/de la président·ex de l'AG.

⁵Un·ex membre présent·ex peut demander l'élection de scrutateur·tricexs pour le contrôle des votes.

Titre VI : Comité

Art. 20 : Définition

Le Comité est responsable de la gestion courante de l'AEL, dans le cadre du mandat confié par l'AG. Les tâches du Comité sont notamment :

- décider des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis dans l'art. 3 des présents statuts ;
- veiller au bon fonctionnement de l'AEL ;
- convoquer l'AG et exécuter ses décisions ;
- gérer les affaires courantes de l'AEL ;
- représenter l'AEL à l'égard des tiers ;

- faire le lien entre les différents membres et l'AEL.

Art. 21 : Composition

¹Le Comité est composé d'au moins trois membres.

²Le Comité comporte au minimum :

- Une Présidence ou Coprésidence
- Un Secrétariat
- Une trésorerie

³Le Comité peut en outre comporter un nombre libre de membres simples.

⁴Les personnes siégeant au Comité doivent être membres individuel·lexs de l'AEL.

⁵Conformément aux décisions du rectorat du 30 juin 2014 et du 27 avril 2016, tous les membres du Comité doivent être étudiant·exs à l'Université de Genève. De plus, au moins 2/3 des membres du Comité doivent être affilié·exs à la Faculté des lettres.

⁶Chaque membre collectif dispose en sus d'un siège de droit au sein du Comité.

Art 22 : Élection

¹Le Comité est élu pour un an par l'AG d'automne.

²Une élection partielle est possible à l'AG de printemps. Les personnes concernées sont alors élues pour un mandat allant jusqu'à la prochaine AG d'automne.

³Peut être élu·ex au Comité tout·ex étudiant·ex membre individuel·lex de l'AEL.

⁴Lors de l'AG, les membres du Comité sont élu·exs dans l'ordre suivant :

- i. Présidence
- ii. Secrétariat
- iii. Trésorerie
- iv. Membres simples

Art. 23 : Présidence

¹La Présidence est composée d'une personne (présidence) ou deux personnes (coprésidence).

²Les candidat·exs à une coprésidence doivent se présenter conjointement pour l'élection à ce poste.

³La Présidence est en particulier responsable de l'organisation du comité, de la convocation des séances de comité, et de la représentation de l'AEL auprès des organisations partenaires, des institutions universitaires, et du public.

Art. 24 : Secrétariat

Le Secrétariat est responsable de la gestion administrative de l'association, notamment de la prise des procès-verbaux, du suivi du courrier papier et électronique, et de la conservation des archives de l'association.

Art. 25 : Trésorerie

La trésorerie est responsable de la gestion comptable courante de l'association, de l'établissement des comptes annuels, et de la collaboration avec les vérificateur·ices aux comptes et la Commission de gestion des taxes fixes.

Art. 26 : Autres tâches

¹Le comité décide librement de la distribution de toute autre tâche pertinente pour l'accomplissement de son mandat.

²Des tâches peuvent être déléguées à l'extérieur du comité.

Art. 27 : Fonctionnement du comité

¹Le Comité se réunit en séance aussi souvent que nécessaire.

²Les séances du Comité sont convoquées par la Présidence.

³Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du comité présent·es. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence compte double.

Titre VIII : Vérificateur·trices aux comptes

Art. 28 : Vérificateur·trices aux comptes

¹Deux vérificateur·ices aux comptes sont élu·es pour une année comptable par l'AG d'automne.

²Leurs mandats sont renouvelables.

³Iels ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes, ainsi que de présenter et soumettre leur rapport annuellement.

⁴Iels ne peuvent pas être membres du Comité.

⁵Iels se réunissent avant l'AG du semestre d'automne avec la trésorerie afin de vérifier la comptabilité.

Titre IX : Dispositions finales

Art. 29 : Représentation

L'AEL est valablement représentée par la signature individuelle de la Présidence ou d'un·e membre de la Présidence, du Secrétariat, ou de la Trésorerie.

Art. 30 : Responsabilité

Les membres de l'AEL ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales, qui ne sont garanties que par l'actif social de l'AEL.

Art. 31 : Dissolution de l'AEL

¹La dissolution de l'AEL ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée à cet effet.

²S'agissant d'une AG extraordinaire de dissolution, le délai de convocation est prolongé de dix à trente jours.

³Pour que l'AG extraordinaire de dissolution puisse siéger valablement, la présence d'au moins 30 membres est requise.

⁴L'approbation de la décision de dissolution requiert la majorité qualifiée aux 2/3 des membres présent·exs.

⁵L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 32 : Modification des statuts

¹Les modifications des statuts peuvent être votées par une majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée générale.

²En cas de révision partielle, le projet de modification est voté article par article.

Art. 33 : Entrée en vigueur

¹Les présents statuts abrogent les statuts du 18 mai 2021.

²Ils entrent en vigueur le lendemain de leur adoption par l'Assemblée générale.